

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2005-11-0984

autorisant la création de six bassins d'évaporation supplémentaires et réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation de pré traitement et de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'OUVEILLAN et situées sur la commune d'OUVEILLAN au lieu-dit "Le Village" (unité de distillation) et "Les Canardies" (bassins d'évaporation)

en date du 9 mai 2005.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet en date du 7 août 1977 ayant autorisé l'exploitation de la Distillerie Coopérative d'Ouveillan ;
- VU le récépissé de déclaration n° 1609 du 5 juillet 1950 délivré par M. le Préfet de l'Aude concernant la régulation de la situation de la Distillerie Coopérative d'Ouveillan ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1981 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de distillation située sur le territoire de la commune d'OUVEILLAN et exploitée par la Distillerie Coopérative d'Ouveillan ;
- VU le récépissé de déclaration n° 82022 N en date du 14 décembre 1982 délivré par M. le Préfet de l'Aude concernant l'installation d'un réservoir de gaz combustible liquéfié de 12500 kg ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 141 en date du 10 octobre 1983 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de distillation située sur le territoire de la commune d'OUVEILLAN et exploitée par la Distillerie Coopérative d'Ouveillan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2929 en date du 14 octobre 2004 prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose concernant la SCA de Distillation d'OUVEILLAN ;
- VU la demande en autorisation, en date du 26 août 2004 présentée par M. Yves LEFEVRE agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SCA de Distillation d'OUVEILLAN, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter six nouveaux bassins d'évaporation et de décantation d'effluents industriels issus de l'activité vinicole et viticole sur le territoire de la commune d'OUVEILLAN, au lieu-dit "Les Canardies" ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3047 en date du 4 septembre 2004 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes d'OUVEILLAN et de MONTELS ;
- VU le rapport du Commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal d'OUVEILLAN ;
- VU l'avis du conseil municipal de MONTELS (Hérault) ;
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours de l'Aude ;
 VU l'avis du Service de l'Institut National des Appellations d'Origines ;
 VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon ;
 VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Aude ;
 VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;
 VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 31 mars 2005 ;
 CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;
 CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de cours d'eau navigables dont "Canal du Midi", "Canal de jonction de la Robine" situés dans un voisinage proche du site projeté ;
 CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.512.1 et L.512.8 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;
 CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;
 CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;
 CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
 CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société Coopérative Agricole de Distillation d'Ouveillan (SCA de Distillation d'Ouveillan) sur le territoire de la commune d'Ouveillan, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des dispositions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les textes réglementaires ont prévus, en particulier ceux visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
 SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

Liste des articles

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES
 ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION
 ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS
 ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES
 ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS
 ARTICLE 1.5 EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS
 ARTICLE 1.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES
 ARTICLE 1.7 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.7.1	Dispositions particulières
Article 1.7.2	Conformité au présent arrêté
ARTICLE 2	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION
ARTICLE 2.1	CONDITIONS GÉNÉRALES
Article 2.1.1	Objectifs généraux
Article 2.1.2	Conception et aménagement de l'établissement
Article 2.1.3	Accès, voies internes et aires de circulation
Article 2.1.4	Dispositions diverses - Règles de circulation
Article 2.1.5	Surveillance des installations
Article 2.1.6	Entretien de l'établissement
Article 2.1.7	Equipements abandonnés
Article 2.1.8	Réserves de produits
Article 2.1.9	Entretien et vérification des appareils de contrôle
ARTICLE 2.2	ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT
Article 2.2.1	Responsable d'exploitation
Article 2.2.2	Formation et information du personnel
Article 2.2.3	Ecriture de procédures
ARTICLE 3	ADMISSION DES EFFLUENTS
ARTICLE 3.1	CONDITION D'ADMISSION DES EFFLUENTS À TRAITER
Article 3.1.1	Procédure d'information et d'accord préalable
Article 3.1.2	Procédure d'admission
Article 3.1.3	Autres contrôles
ARTICLE 3.2	CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS
Article 3.2.1	Implantation
Article 3.2.2	Limitation des stockages
Article 3.2.3	Surveillance des conditions de stockage
ARTICLE 4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU
ARTICLE 4.1	PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU
ARTICLE 4.2	AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX
ARTICLE 4.3	SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX
ARTICLE 4.4	AMÉNAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL
ARTICLE 4.5	AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET
Article 4.5.1	Aménagement du point de rejet
Article 4.5.2	Collecte et traitement des eaux pluviales
Article 4.5.3	Traitement des eaux industrielles
Article 4.5.4	Epandage
Article 4.5.5	Entretien des réseaux
Article 4.5.6	Eaux usées sanitaires
Article 4.5.7	Entretien mécanique des véhicules et engins
ARTICLE 4.6	LIMITATION DES REJETS AQUEUX
ARTICLE 4.7	SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX
ARTICLE 4.8	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINNES
ARTICLE 4.9	AUTRES CONTRÔLES
ARTICLE 4.10	INFORMATION DE L'ADMINISTRATION
ARTICLE 5	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES
ARTICLE 5.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX
ARTICLE 5.2	ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES
ARTICLE 5.3	STOCKAGE DES PRODUITS
ARTICLE 5.4	ENTRETIEN
ARTICLE 5.5	CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS
ARTICLE 5.6	LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES
Article 5.6.1	Principes généraux
Article 5.6.2	Emissions diffuses
ARTICLE 5.7	SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES
ARTICLE 5.8	AUTRES CONTRÔLES

ARTICLE 5 9	ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR
ARTICLE 6	ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES
ARTICLE 6 1	GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS
ARTICLE 6 2	STOCKAGE DES DÉCHETS
ARTICLE 6 3	ÉLIMINATION DES DÉCHETS
Article 6 3.1	Déchets banals
Article 6 3.2	Huiles usagées
Article 6 3.3	Déchets d'emballage
Article 6 3.4	Déchets d'exploitation
ARTICLE 6 4	SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS
ARTICLE 7	PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS
ARTICLE 7.1	VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER
ARTICLE 7.2	VIBRATIONS
ARTICLE 7.3	LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION
Article 7 3.1	Principes généraux
Article 7 3.2	Valeurs limites de bruit
ARTICLE 7.4	AUTRES CONTRÔLES
ARTICLE 8	PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES : PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ÉQUIPÉES D'UNE TOUR FERMÉE
ARTICLE 8.1	IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT
Article 8.1.1	Règles d'implantation
Article 8.1.2	Accessibilité
ARTICLE 8.2	CONCEPTION
ARTICLE 8.3	SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION
ARTICLE 8.4	ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION
Article 8.4.1	Dispositions générales
Article 8.4.2	Entretien préventif de l'installation en fonctionnement
Article 8.4.3	Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt
ARTICLE 8.5	- DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ARRÊT
ARTICLE 8.6	SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU NETTOYAGE ET DE LA DÉSINFECTION
Article 8.6.1	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles
Article 8.6.2	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles
Article 8.6.3	Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles
Article 8.6.4	Résultats de l'analyse des légionelles
Article 8.6.5	Prélèvements et analyses supplémentaires
ARTICLE 8.7	ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES 35
Article 8.7.1	Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431
Article 8.7.2	Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau
Article 8.7.3	Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente
ARTICLE 8.8	MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE
ARTICLE 8.9	CARNET DE SUIVI
ARTICLE 8.10	BILAN PÉRIODIQUE
ARTICLE 8.11	CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ
ARTICLE 8.12	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS
ARTICLE 8.13	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX
Article 8.13.1	Prélèvements

Article 8.13.2	Qualité de l'eau d'appoint
ARTICLE 8.14	DÉLAIS D'APPLICATION
ARTICLE 9	CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS
ARTICLE 9.1	PRÉVENTION DES ACCIDENTS
Article 9.1.1	Principes directeurs
ARTICLE 9.2	INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ARTICLE 9.3	ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE
ARTICLE 9.4	ZONES A ATMOSPHERE INFLAMMABLES ET/OU EXPLOSIVE
ARTICLE 9.5	CONCEPTION DES INSTALLATIONS
Article 9.5.1	Aménagement général des locaux et des installations
Article 9.5.2	Conception des bâtiments et des locaux
Article 9.5.3	Evacuation du personnel
Article 9.5.4	Réservoirs enterrés
Article 9.5.5	Autres réservoirs
Article 9.5.6	Équipements des réservoirs de substances et préparations
Article 9.5.7	Installations annexes
Article 9.5.8	Réservoirs aériens
ARTICLE 9.6	SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS
ARTICLE 9.7	PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
Article 9.7.1	Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion
Article 9.7.2	Consignes de sécurité
Article 9.7.3	Interdiction des feux
Article 9.7.4	"Permis de travail"
Article 9.7.5	Matériel électrique
Article 9.7.6	Protection contre la foudre
Article 9.7.7	Protection contre les courants de circulation
Article 9.7.8	Risque électrostatique
ARTICLE 9.8	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE
Article 9.8.1	Plan d'Intervention
Article 9.8.2	Intervention des Services d'Incendie et de Secours
Article 9.8.3	Moyens d'intervention en cas de sinistre
Article 9.8.4	Formation et entraînement des intervenants
ARTICLE 9.9	SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ
Article 9.9.1	équipements et paramètres importants pour la sûreté
Article 9.9.2	Surveillance des paramètres importants
Article 9.9.3	Entretien des moyens de secours
ARTICLE 10	AUTRES DISPOSITIONS
ARTICLE 10.1	INSPECTION DES INSTALLATIONS
Article 10.1.1	Inspection de l'administration
Article 10.1.2	Contrôles particuliers
ARTICLE 10.2	CESSATION D'ACTIVITE
ARTICLE 10.3	TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT
ARTICLE 10.4	TAXES et REDEVANCES
Article 10.4.1	Taxe unique
Article 10.4.2	Redevance annuelle
ARTICLE 10.5	EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION
ARTICLE 10.6	AFFICHAGE DU PRESENT ARRÊTE
ARTICLE 10.7	RECOURS
ARTICLE 10.8	EXECUTION

ARRETE**ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES****ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux n° 141 du 10 octobre 1983 et n° 2004-11-2929 du 14 octobre 2004 prescrivant des prescriptions techniques à l'unité de distillation et aux installations de pré traitement et de traitement des effluents vinicoles et viticoles exploitées par la SCA de Distillation d'Ouveillan et situées sur le territoire de la commune d'Ouveillan susvisée sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une unité de distillation d'une production journalière maximale de 120 Hectolitres d'alcool pur qui est constituée :

.. de un alambic de production d'alcool pur (capacité maximale : 120 hl/j),

.. des bacs de stockage de l'alcool produit représentant un volume maximal de stockage d'alcool pur de 98 m3 réparti en 8 cuves,

.. un ensemble de réception du marc frais (744 m3 au maximum) et de cuves béton de diffusion (24 cuves de 20 m3 chacune et 12 cuves de 22 m3 chacune),

.. une installation de combustion fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié d'une puissance de 1,26 MW,

.. un atelier d'extraction de tartrate de chaux comprenant 5 cuves de 16 m3 chacune munies d'un mélangeur et de 2 décanteurs de 2 m3 chacun,

.. une installation de réfrigération équipée d'une tour fermée et de dispositifs d'évaporation forcés d'effluents liquides d'une puissance thermique de 58 kW

- Des installations de pré traitement des effluents qui sont composées :

* Sur le site de l'unité de distillation :

.. d'un bassin d'homogénéisation et de collecte en béton de 156 m3 d'effluents (35°C maximum) et équipé d'un dispositif d'obturation,

.. d'un dégrilleur à "peigne" automatique des effluents (maille 1 mm),

.. d'un ensemble compteur volumétrique, de pompes de refoulement et de canalisation (diamètre de 125 mm, longueur de 1,730 km) qui assure le transport des effluents entre le bassin de collecte en béton et les bassins d'évaporation et décantation avec un débit moyen de 36 m3/h.

* Sur le site de la Cave Coopérative d'Ouveillan :

.. d'une fosse d'homogénéisation de collecte en béton de 18 m3 des effluents de la cave (20°C maximum) et équipé d'un dispositif d'obturation,

.. d'un dégrilleur à "peigne" automatique des effluents (maille 1 mm),

.. d'un ensemble compteur volumétrique, de pompes de refoulement et de canalisation (diamètre de 110 mm, longueur de 1,600 km) qui assure le transport des effluents entre la fosse de collecte et les bassins d'évaporation et décantation et décantation avec un débit moyen de 14 m3/h.

- Des installations de traitement des effluents par évaporation et décantation qui sont composées :

.. d'un bassin n°1 de 6970 m2 destiné à accueillir les boues liquides de décantation,

.. d'un bassin n°2 de 6230 m2,

.. d'un bassin n°3 de 6500 m2,

.. d'un bassin n°4 de 13920 m2,

.. d'un bassin n°5 de 5785 m2,

.. d'un bassin n°6 de 2822 m2,

.. d'un bassin n°7 de 3078 m2,

.. d'un bassin n°8 de 10130 m2,

.. d'un bassin n°9 de 6878 m2.

- Des installations de stockage des vins et piquettes de vin de 4211 Hectolitres au total et qui comprennent :

.. 7 cuves souterraines représentant 3491 Hectolitres,

- 2 cuves aériennes représentant 720 Hectolitres.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'installation	Capacité totale	Classement
2250	Production par distillation de d'alcools d'origine agricole, eau de vie et liqueurs : La capacité de production exprimée en alcool absolu est supérieure à 500 l/j.	120 hl/j	A
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vis et liqueurs dont la capacité est comprise entre 50 m3 et 500 m3.	98 m3	D

2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m3	744 m3	D
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation soumise à autorisation	Surface totale d'évaporation : 62 315 m2	A
2910	Installation de combustion dont la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	1,26 MW	NC
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit fermé	58 KW	D

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

ARTICLE 1.4 CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations de distillations et de pré traitement des effluents industriels autorisées sur le site sont implantées sur la parcelle n° 586 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ouveillan, au lieu-dit "Le Village".

Les installations de traitement par évaporation et décantation autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles n° WP 278, WP 8, WP 9, WP 12, WP 13, WP 268, WP 273, WP 274, WP 276 et WP 277 du plan cadastral de la commune d'Ouveillan, au lieu-dit "Les Canardies".

ARTICLE 1.6 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimums et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921.

ARTICLE 1.7 CONDITIONS PREALABLES

Article 1.7.1 Dispositions particulières

Article 1.7.1.1 Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Article 1.7.1.2 Signalisation

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Article 1.7.2 Conformité au présent arrêté

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations de traitement.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à disposition de l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.3 Accès, voies internes et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments, les dépôts et les installations sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 Surveillance des installations

L'établissement doit disposer d'un système permettant de contrôler les entrées et les intrusions dans le périmètre de l'unité.

Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.6 Entretien de l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**Article 2.2.1 Responsable d'exploitation**

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3 Ecriture de procédures

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

ARTICLE 3. ADMISSION DES EFFLUENTS**ARTICLE 3.1 CONDITION D'ADMISSION DES EFFLUENTS A TRAITER**

Les effluents destinés à être traités ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance son producteur ou son collecteur. Les installations de pré traitement et de traitement sont autorisées à recevoir uniquement des effluents d'origine vinicole (bruts ou distillés). Ces effluents doivent en outre satisfaire aux conditions définies aux alinéas ci-après.

Article 3.1.1 Procédure d'information et d'accord préalable

Article 3.1.1.1 Information préalable

Avant d'admettre un nouveau type d'effluent pour traitement dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de l'effluent ou à défaut au détenteur une information préalable. Celle-ci précise pour chaque nouveau type d'effluent à traiter :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- l'origine première de l'effluent,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur l'effluent,
- la composition chimique principale de l'effluent ainsi que toutes informations permettant à déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- toutes informations pertinentes pour caractériser l'effluent en question.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur l'effluent dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir l'effluent en question.

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs de l'effluent et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toutes analyses pertinentes pour caractériser l'effluent.

Article 3.1.1.2 Certificat d'accord préalable

L'exploitant se prononce au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter l'effluent en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif de l'effluent.

Un effluent ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat a une validité d'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les effluents admis dans l'établissement fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un effluent.

Article 3.1.2 Procédure d'admission

Article 3.1.2.1 Contrôles généraux d'admission

Toutes livraisons d'effluents fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi,
- du volume acheminé,
- de l'analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs du chargement pour analyse.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 3.1.2.2 Contrôles particuliers d'admission

Les effluents issus d'un processus industriel régulier ou d'une plate-forme de rassemblement ou d'un producteur sous réserve qu'il les suive par des procédures d'assurance-qualité font l'objet, par exception aux dispositions de l'alinéa 3.1.2.1 ci-dessus, des mesures suivantes :

- contrôle systématique du volume de l'effluent acheminé dans les installations,
- analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs des effluents acheminés pour analyse.

Article 3.1.2.3 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque arrivée d'effluent :

- le volume et la nature de l'effluent,
- le lieu de provenance et d'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- suivant le cas, le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des effluents qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché les résultats de toutes les analyses effectuées sur les effluents admis sur le site.

Ces éléments sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.1.3 Autres contrôles

Les modalités définies dans le présent article peuvent être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise ou sur présentation motivée de l'exploitant.

Des analyses et des contrôles supplémentaires ou occasionnels, portant tant sur les produits admis ou admissibles que sur les déchets générés, peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Ces analyses peuvent porter soit sur un seul élément soit sur plusieurs éléments.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 3.2.1 Implantation

Le stockage des effluents à traiter se fait à l'extérieur des locaux, dans des bassins étanches situés conformément au plan figurant dans le dossier de demande en autorisation.

Article 3.2.2 Limitation des stockages

Le volume total des effluents stockés dans les installations de traitement par évaporation et décantation, est limité, en toute circonstance, au volume maximale susceptible d'être admis, soit un maximum de 31157,5 m³.

La hauteur de stockage dans chacune des 9 bassins est strictement limitée à une hauteur d'effluents de 0,50 mètres.

Article 3.2.3 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des effluents à traiter, en cours de traitement et traités n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives (voir article 5.3 et 5.4).

Le contrôle de niveau d'effluent est effectué au moyen de règle de niveau disposée dans chaque bassin. L'exploitant reporte, selon une périodicité hebdomadaire, sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le niveau d'effluent présent pour chaque bassin d'évaporation et de décantation.

L'ensemble des installations constituant l'installation de pré-traitement et les bassins d'évaporation et de décantation sont régulièrement curés et nettoyés selon une périodicité n'excédant pas un an.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'établissement ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement d'eau.

L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert.

L'établissement ne génère aucuns rejets aqueux vers le milieu naturel.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc....) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, excepté ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 4.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Article 4.5.1 Aménagement du point de rejet

L'établissement ne rejette aucun effluents résiduels industriels ni dans le milieu naturel ni dans le réseau collectif.

Les dispositifs de rejet des eaux, autres que les effluents résiduels industriels, sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Chaque canalisation de rejet d'effluents est aménagée de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité ainsi que, en cas de besoin, la prise d'échantillons et de mesures.

Article 4.5.2 Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement et qui sont susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de stockage des produits finis et de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées directement vers les installations de pré traitement et/ou de traitement des effluents industriels.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux d'extinctions d'un éventuel incendie sont collectées puis éliminées vers des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur et dirigées vers les installations de traitement.

Article 4.5.3 Traitement des eaux industrielles

Les installations de traitement des effluents ne sont génératrices d'aucun rejet d'effluents aqueux industriels.

Les installations de pré traitement et de traitement des effluents industriels par évaporation et décantation sont conçues de manière à faire face aux variations de débits, de températures ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de pré traitement et de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des quantités maximales imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire les quantités en diminuant voire en arrêtant si besoin les installations concernées.

Tous rejets d'effluents aqueux industriels vers le réseau communal de collecte des effluents industriels ou vers le milieu naturel est interdit.

Toutes les eaux résiduaires provenant de l'activité de l'établissement doivent être collectées puis directement dirigées au fur et à mesure de leur production vers des unités de pré traitement et de traitement spécifiques et appropriées dont notamment les eaux provenant du stockage des marcs épuisés.

Le stockage d'effluents résiduaires se fait dans des bassins d'évaporation et de décantation prévus à cet effet. Les bassins sont au nombre de 9 et représentent une superficie totale d'évaporation de 62315 m². Ils sont pourvus de système de communication munis de vannes et conduits.

Les effluents stockés dans les bassins d'évaporation et de décantation et seront traités en tant que de besoin contre toute évolution organique.

Les effluents rejetés par l'établissement de façon permanente, intermittente ou occasionnelle devront satisfaire aux objectifs de qualité qui leur sont assignés aussi bien en période de distillation normale que de distillation exceptionnelle.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et produits qui débordent à la suite d'incident d'exploitation seront collectés dans l'établissement et dirigés par un réseau d'eaux usées vers les installations de pré traitement et de traitement des eaux résiduaires spécifiques et appropriées.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remet sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Article 4.5.4 Epandage

L'épandage des effluents stockés dans les bassins d'évaporation et de décantation n'est pas autorisé.

Article 4.5.5 Entretien des réseaux

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Afin de se prémunir d'une éventuelle pollution du milieu naturel, l'exploitant doit être en mesure de tenir à la disposition du Service d'inspection un rapport de contrôle, annuellement réalisé, garantissant le bon état de fonctionnement de toutes ses installations et notamment de la canalisation de transport des effluents qui sont acheminés des installations de pré traitement vers les installations de traitement.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article peuvent être revues par l'inspection des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre prévu à l'article 4.9.

Les installations d'évaporation et de traitement sont maintenues hors d'atteinte des crues.

Article 4.5.6 Eaux usées sanitaires

Ces eaux sont évacuées dans le réseau communal de collecte des eaux usées sanitaires.

Article 4.5.7 Entretien mécanique des véhicules et engins

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 4.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet d'eaux, autre que les effluents résiduels industriels, dans le milieu naturel ne peut s'effectuer que s'il présente les critères de qualité suivants :

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- MEST : < 35 mg/l,
- DBO5 : < 30 mg/l,
- DCO : < 125 mg/l,
- hydrocarbures : < 10 mg/l,
- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants,
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j,
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ces eaux et de leurs effets sur l'environnement pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas d'anomalie.

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 4.6 du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement

sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 4.6 du présent arrêté qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

ARTICLE 4.8 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINNES

L'exploitant installe un réseau de trois piézomètres au minimum en limite de propriété, l'un en amont et les deux autres en aval du sens d'écoulement des eaux souterraines. Ce réseau permettra notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des aires de stockage.

Chaque piézomètre fera l'objet de contrôles annuels portant sur l'ensemble des paramètres spécifiés à l'article 4.6 ci-dessus, excepté celui portant sur la MEST. Les prélèvements doivent être systématiquement précédés d'une opération de pompage des piézomètres.

ARTICLE 4.9 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.10 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de circulation, de collecte ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5.1 PRINCIPES GENERAUX

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5.2 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être traitées par des systèmes appropriés pour éviter l'envol de poussières

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (filets...) pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 5.3 STOCKAGE DES PRODUITS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins d'évaporation et de décantations ou des installations de pré traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Pour réduire les odeurs, les effluents "chaud" (température supérieure à 30 °C) sont refroidis avant réception dans les bassins d'évaporation et de décantation.

-Marcs

Le volume des marcs frais stockés dans les cuves de diffusion en attente de traitement sera limité à la quantité nécessaire pour assurer le fonctionnement normal de la distillerie.

Le stockage des marcs épuisés sera limité dans le temps : Ils devront être traités et évacués dans les délais les plus rapides afin d'éviter toute fermentation et la propagation des mauvaises odeurs. Le stockage de marcs épuisés ne doit pas dépasser un volume maximal de 744 m³.

Les marcs épuisés seront évacués de la distillerie entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante. Entre le 1er juin et le 14 septembre, les marcs épuisés éventuellement restants ne seront pas manipulés.

- Rebus de dégrillage

Les rebus de dégrillages et de tamisage de l'unité de distillation sont déposés sur l'aire bétonnée de stockage de marcs épuisés.

Les rebus de dégrillages et de tamisage de la Cave Coopérative sont gérés par la Cave Coopérative elle-même.

ARTICLE 5.4 ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévu par le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins d'évaporation et de décantation sont maintenus dans un état de propreté évitant toute manifestation de nuisances olfactives.

Les bassins de stockage sont nettoyés, au minimum, une fois tous les ans. La périodicité de nettoyage pourra être revue par l'inspecteur des installations classées et sur justifications motivées de l'exploitant.

ARTICLE 5.5 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

ARTICLE 5.6 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 5.6.1 Principes généraux

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo-pascals) et de teneur en oxygène, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets sont conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

Les installations de combustion sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

Elles doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé et compétent.

Article 5.6.2 Emissions diffuses

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières et/ou d'odeurs dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits liquides et/ou solides.

De manière à limiter les émissions de poussières et/ou d'odeurs lors des chargements ou déchargements, l'exploitant limite la hauteur de chute des produits.

ARTICLE 5.7 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

A défaut de méthode spécifique normalisée, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 5.8 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.9 ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR

Un registre spécial sur lequel doit être noté les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

Le stockage des boues de curage des bassins d'évaporation et de décantation est éliminé au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluant sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés

Article 6.3.2 Huiles usagées

Les huiles usagées, les huiles de vidange et les huiles hydrocarburés sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

Article 6.3.3 Déchets d'emballage

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.3.4 Déchets d'exploitation

Les marcs épuisés sont repris par les adhérents.

Les boues issues des opérations de curage des bassins d'évaporation et de décantation ne sont pas directement épandues. Elles sont soit évacuées, au fur et à mesure de leur extraction, par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour l'évacuation, le traitement et/ou l'élimination de ces boues.

ARTICLE 6.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 7.3.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 65 dBA en période de jour,
- 55 dBA en période de nuits, dimanches et de jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EQUIPEE D'UNE TOUR FERMEE

ARTICLE 8.1 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.1.1 Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8.1.2 Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 8.2 - CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.4 - ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Article 8.4.1 Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.7 du présent arrêté et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée....

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.9 du présent arrêté.

Article 8.4.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un

traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 8.4.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.5 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.5 - DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 8.4.3 du présent arrêté pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 8.6 SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.6.1 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles
La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 8.6.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles
Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 8.6.3 Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles
L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 8.6.4 Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courrier) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.6.5 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 8.6.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.7 ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

Article 8.7.1 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat

prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention " URGENT & IMPORTANT - TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ". Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.4.1 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- d Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

- e. La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 8.7.1 b du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 8.7.1.a à 8.7.1 c du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.2 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.4 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.3 Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.7.1 et 8.7.2 ci-dessus, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau

ARTICLE 8.8 - MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.3 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 8.9 - CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc ..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

ARTICLE 8.10 - BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;

- les effets mesurés des améliorations réalisées

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.11 - CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 7 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.12 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail

ARTICLE 8.13 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.13.1 . Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 8.13.2 Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée

Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / mL

Matières en suspension : < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 8.14 DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions visées aux articles 8.6 à 8.11 sont applicable dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.1 PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.1.1 Principes directeurs

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Les moyens mis en place sont proportionnés aux risques d'accidents, notamment d'incendie et/ou d'explosion, identifiés dans les rapports d'expertise ainsi que dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 9.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 9.3 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

ARTICLE 9.4 ZONES A ATMOSPHERE INFLAMMABLES ET/OU EXPLOSIVE

Les zones où des atmosphères inflammables et/ou explosives peuvent se former doivent être signalées et sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon la classification suivante :

Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Poussières :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments occupant du personnel

ARTICLE 9.5 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 9.5.1 Aménagement général des locaux et des installations

Les zones de stockage d'alcool et les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrements qui en découlent. En outre, ils doivent être aménagés conformément aux conclusions des rapports d'expertise et des études de dangers susvisés.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doit être stocké ou manipulé des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 9.5.2 Conception des bâtiments et des locaux

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie et d'explosion, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des installations et aux produits stockés

Les installations et les ateliers exposés aux poussières doivent être munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter et/ou limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans les installations de fabrication de l'alcool, de transport de l'alcool et de stockage de l'alcool produit (fractionnement de réseau, dispositifs de découplage de l'explosion, clapet anti-retour, ...). Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et

maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux où il y a lieu de craindre un risque d'incendie ou qui risquent de se trouver sous l'influence d'un incendie sont protégés par des murs coupe-feu de degré 2 heures. En outre, ils sont localement équipés de lanterneaux de désenfumage en nombre suffisant ou tout autre dispositif équivalent.

Article 9.5.3 Evacuation du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

Article 9.5.4 Réservoirs enterrés

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site de l'établissement.

Article 9.5.5 Autres réservoirs

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines ...).

Les liquides inflammables ne sont pas réchauffés sur les installations du site.

Article 9.5.6 Equipements des réservoirs de substances et préparations

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes fixes d'évent fixes, correctement dimensionnés et positionnés et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 9.5.7 Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 9.5.8 Réservoirs aériens

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés

Dans le cas général, les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les capacités comportent des dispositifs, fixes ou mobiles, d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs fixes doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

ARTICLE 9.6 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à des dégradations dans le milieu environnant.

ARTICLE 9.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 9.7.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 9.7.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant. Elles précisent les modalités d'application des dispositions du présent arrêté et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 9.7.3 Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivrer et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 9.7.4 "Permis de travail"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant

Article 9.7.5 Matériel électrique

Les installations électriques utilisées sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées et répondent aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport annuel de contrôle des installations électriques effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit notamment comporter :

- une description des installations électriques dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et le décret susvisé

Article 9.7.6 Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, chaque année ou après travaux, ou après un impact foudre dommageable, d'une vérification par un organisme reconnu, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé.

Article 9.7.6.1 Conformité "foudre"

L'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet de l'Aude ainsi qu'au Service d'Inspection une étude préalable établie, par un bureau d'étude indépendant et compétent, sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité éventuels doivent être effectifs et conduits après accord du Service d'Inspection, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 9.7.7 Protection contre les courants de circulation

Les installations de stockage sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Article 9.7.8 Risque électrostatique

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteur afin d'éviter toutes accumulations de charges électrostatiques.

ARTICLE 9.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 9.8.1 Plan d'Intervention

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des secours.

Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan d'Intervention, en liaison avec la direction départementale des services d'incendies et de secours, sur la base des risques présentés par les installations et des moyens d'intervention nécessaires.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 9.8.2 Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords de l'établissement ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention doivent être revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils doivent être adressés à la Direction Départementale des Services et de Secours.

Les accès aux points sensibles de l'établissement, au regard du risque d'incendie, doivent être dégagés en permanence.

Article 9.8.3 Moyens d'intervention en cas de sinistre

Article 9.8.3.1 Principes généraux

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes de réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des prises d'eau ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 9.8.3.2 Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

Article 9.8.3.3 Moyens relatifs aux incendies/explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre suffisants, adaptés aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil.
- un robinet d'incendie armé (RIA) installé au centre du bâtiment principal,
- un poteau d'incendie normalisé (diamètre 100 mm) à moins de 100 mètres des installations ou une réserve d'eau de 120 m³.

Article 9.8.3.4 Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

Article 9.8.3.5 Issues de secours

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et disposant d'un éclairage de sécurité.

Article 9.8.4 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des matériels d'intervention et de protection.

L'exploitant doit fixer par consigne la composition des équipes d'intervention et leur rôle ainsi que la fréquence des exercices.

ARTICLE 9.9 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Article 9.9.1 équipements et paramètres importants pour la sûreté

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive est susceptible de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion...).

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 9.9.2 Surveillance des paramètres importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être alarmées.

Ces équipements doivent être maintenus en état de fonctionnement. Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées

Un contrôle périodique est effectué sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique et au moins une fois par an par un organisme extérieur compétent qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toutes défauts dans les meilleurs délais.

Article 9.9.3 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 10.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10.2 CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34 1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et des bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 10.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques.

ARTICLE 10.4 TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 10.4.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10.4.2 REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

ARTICLE 10.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10.6 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Ouveillan et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.7 RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

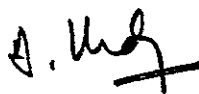
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10.8 EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire d'Ouveillan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la SCA de Distillation d'Ouveillan dont le siège social est implanté - 24 route de Narbonne - 11590 OUVEILLAN.

Carcassonne, le **09 MAI 2005**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



D. HEDARY